

PÊCHE EN EAU DOUCE - AVIS ANNUEL D'OUVERTURE 2024

Liberte Égalité Fraternité

COURS D'EAU DE 1<sup>ère</sup> CATÉGORIE PISCICOLE : COURS D'EAU DE 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE PISCICOLE : du 9 mars au 15 septembre 2024 inclus du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 inclus

Ouvertures spécifiques : Les jours indiqués ci-dessous sont compris dans les jours d'ouverture. La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ci-dessous :

IIAES CI-GESSOUS .			1		
DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1ère CATÉGORIE PISCICOLE	COURS D'EAU DE 2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE PISCICOLE	TAILLE MINI- MALE	TOTAL AUTORISE DE CAPTURE / NOMBRE DE CAPTURES	OBSERVATIONS
SAUMON FRANC OU SAUMON DE MONTÉE <sup>(1)</sup>	du 27 avril au 27 octobre	INTERDIT	50 cm	10 captures par an et par bassin : 8 castillons (longueur totale supérieure à 50 cm et inférieure ou égale à 70 cm) et 2 saumons de plus de 70 cm.	<ul> <li>La pêche ne peut être pratiquée que sur les parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon<sup>(1)</sup>;</li> <li>Tout pêcheur de saumon doit avoir acquitté la « CPMA migrateurs » et être porteur de son carnet et de sa bague en action de pêche;</li> <li>Toute prise doit faire l'objet d'un bagage sur le lieu de capture et être déclaré (https://declarationpeche.fr/ou 02.35.62.01.55);</li> <li>Interdiction du port et de l'usage de la gaffe.</li> </ul>
TRUITE DE MER <sup>(2)</sup>	du 27 avril au 27 octobre		50 cm	2 par pêcheur et par jour	<ul> <li>La pêche ne peut être pratiquée que sur les parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer<sup>(2)</sup>;</li> <li>Tout pêcheur de truite de mer doit avoir acquitté la « CPMA migrateurs »;</li> <li>Pêche autorisée 2 heures après le coucher du soleil;</li> <li>Interdiction du port et de l'usage de la gaffe.</li> </ul>
TRUITE FARIO	du 9 mars au 15 septembre		25 cm		NÉANT
TRUITE ARC-EN-CIEL	du 9 mars au 15 septembre	Seine: du 9 mars au 15 septembre Étangs: du 1er janvier au 31 décembre	25 cm	5 par pêcheur et par jour	NÉANT
ANGUILLES (tous stades confondus)	INTERDIT	INTERDIT			En cas de capture accidentelle, les anguilles doivent être remises à l'eau immédiatement.
ALOSES	INTERDIT	INTERDIT			En cas de capture accidentelle, les anguilles doivent être remises à l'eau immédiatement.
BROCHET	du 9 mars au 15 septembre	du 1 <sup>er</sup> au 28 janvier et du 27 avril au 31 décembre	60 cm	3 par pêcheur et par jour, dont 2 brochets maximum	<ul> <li>Dans les eaux de première catégorie piscicole, tout brochet capturé du 9 mars au 26 avril inclus doit être immédiatement remis à l'eau;</li> <li>Dans les eaux de deuxième catégorie piscicole et pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 29 janvier au 26 avril inclus), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, au ver manié et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans la Seine et tous les plans d'eau.</li> </ul>
SANDRE			50 cm		NÉANT
OMBRE COMMUN	Du 18 mai au 15 septembre	du 18 mai au 31 décembre	30 cm		Remise à l'eau obligatoire (bassin de l'Austreberthe : rivière Austreberthe et son affluent le Saffimbec)
LAMPROIE FLUVIATILE LAMPROIE MARINE	Du 9 mars au 15 septembre		20 cm 40 cm		NÉANT NÉANT
GRENOUILLE VERTE OU ROUSSE	du 18 mai au 15 septembre		8 cm		NÉANT

## (1)COURS D'EAU CLASSES COMME COURS D'EAU A SAUMON :

- Arques, sur tout le parcours ;
- Béthune, de son confluent avec l'Arques jusqu'au pont de la RD 97 à Mesnières-en-Bray;
- Bresle, en aval du pont de la RD 7 à Hodeng-au-Bosc (76) et de la RD 25 à Senarpont (80);
- Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend) ;
- Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD 154 et la RD 15 limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival).

# (2)COURS D'EAU CLASSES COMME COURS D'EAU A TRUITE DE MER :

- Argues, sur tout le parcours;
- Austreberthe, en aval du pont de la RD 86 à Saint-Pierre-de-Varengeville ;
- Béthune, en aval du barrage du château de Mesnières-en-Bray;
- Bresle, en aval du pont de la RD 7 à Hodeng-au-Bosc et de la RD 25 à Senarpont;
  Durdent, en aval du pont de la RD 925 à Cany-Barville;
- Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend);
- Rançon, en aval du pont de la RD 33 à Saint-Wandrille-Rançon ;
- Saâne, en aval du pont de la RD 70 à Gueures ;
- Scie, en aval du pont de la RD 54 à Saint-Aubin-sur-Scie ;
- Seine, du point de salure des eaux à Aizier au barrage de Poses ;
   Valmont en aval du pont de la RD 17 à Valmont ;
- Valmont, en aval du pont de la RD 17 à Valmont ;
- Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD 154 et la RD 15 limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival);
- Yères, de son embouchure au moulin du haut à Criel-sur-Mer.

#### **HEURES D'OUVERTURES**

- La pêche peut s'exercer une demi-heure avant le lever du soleil et jusqu'à une demiheure après son coucher;
- La pêche de la truite de mer est autorisée jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil ;
- La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur des parties de cours d'eau ou plans d'eau désignés par un arrêté préfectoral spécifique.

## NOMBRE DE LIGNES :

- En première catégorie piscicole, le nombre de lignes est limité à une.
- En deuxième catégorie piscicole, le nombre maximal de lignes autorisées est limité à quatre.

# DISPOSITIONS DIVERSES :

- Dans les cours d'eau de première catégorie piscicole, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du 9 mars au 30 avril inclus.
- Dans les eaux de première catégorie piscicole bénéficiant de la prolongation automnale de pêche à la truite de mer, la pêche au ver n'est autorisée que du 9 mars au 15 septembre et jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.
- La consommation humaine et animale, ainsi que la détention, le transport et la commercialisation des anguilles capturées sur tout le département sont interdits. La remise à l'eau des anguilles capturées est obligatoire (arrêté du 10 avril 2013).
- <u>La consommation humaine et animale, ainsi que le transport de toutes espèces pêchées en Seine sont interdits</u> (arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2008 et du 30 septembre 2008).
- La pêche du saumon franc ou saumon de montée est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole (Seine).
- <u>La pêche des espèces suivantes est interdite</u>: saumon de descente, truite de mer de descente, alose et grenouilles (sauf grenouilles vertes ou rousses).
- La pêche des écrevisses est interdite dans le département, sauf sur des parties de cours d'eau ou plans d'eau désignés par un arrêté préfectoral spécifique.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Fédération Départementale des Associations Agrées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de l'Office Français de la Biodiversité.